



Délai imparti pour la récolte des signatures: 16 juillet 2019

Initiative populaire fédérale «Pour une immigration modérée (initiative de limitation)»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 22 décembre 2017 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Pour une immigration modérée (initiative de limitation)»,

après que le comité a formellement approuvé le 20 décembre 2017 les trois versions linguistiques faisant foi du texte de l'initiative et qu'il a confirmé que celles-ci sont définitives,

vu les art. 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹,
vu l'art. 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques²,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Pour une immigration modérée (initiative de limitation)», présentée le 22 décembre 2017, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

¹ RS 161.1

² RS 161.11

³ RS 311.0

2. L'initiative populaire peut être retirée par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:
 1. Amaudruz Céline, Chemin Kermely 1, 1206 Genève
 2. Matter Thomas, Toggwilerstrasse 96, 8706 Meilen
 3. Rösti Albert, Wildenrüti 420, 3661 Uetendorf
 4. Reimann Lukas, Ulrich-Röschstrasse 13, 9500 Wil
 5. Kessler Oswald, Chemin des sources 5, 1400 Yverdon
 6. Schneider Sandra, Adam-Göuffistrasse 17, 2502 Biel
 7. Aeschi Thomas, Büelstrasse 5, 6340 Baar
 8. Addor Jean-Luc, Chemin du Grand Roé 21, 1965 Savièse
 9. Amstutz Adrian, Lauenenweg 10, 3657 Schwanden
 10. Buffat Michaël, Chemin de la Riaz 3, 1418 Vuarrens
 11. Brunner Toni, Hundsrücken, 9642 Ebnat-Kappel
 12. Blocher Christoph, Wängirain 53, 8704 Herrliberg
 13. Chiesa Marco, Via delle Vigne 3, 6977 Lugano
 14. Föhn Peter, Gängstrasse 38, 6436 Muotathal
 15. Freysinger Oskar, Chemin de Crettamalerne 5, 1965 Savièse
 16. Fuchs Thomas, Niederbottigenweg 101, 3018 Bern
 17. Gobbi Norman, Via Nante 10, 6780 Airolo
 18. Golay Roger, Rue du Bachet 9, 1212 Grand-Lancy
 19. Grüter Franz, Sonnhangstrasse 35, 6205 Eich
 20. Hengeveld Elvira, Rebweg 8, 7205 Zizers
 21. Köppel Roger, Lindenbergrasse 2, 8700 Küsnacht
 22. Martullo Magdalena, Rainstrasse 265, 8706 Meilen
 23. Minder Thomas, Rheinstrasse 86, 8212 Neuhausen am Rheinfall
 24. Rickli Natalie, Lagerstrasse 14, 8600 Dübendorf
 25. Rutz Gregor, Hinterdorfstrasse 9, 8702 Zollikon
 26. Sollberger Sandra, Langgarbenstrasse 18, 4416 Bubendorf
 27. Stamm Luzi, Seminarstrasse 34, 5400 Baden
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale «Pour une immigration modérée (initiative de limitation)» remplit les conditions fixées à l'art. 69, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Comité pour une immigration modérée/UDC Suisse, case postale 54, 8416 Flaach et publiée dans la Feuille fédérale du 16 janvier 2018.

29 décembre 2017

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Initiative populaire fédérale «Pour une immigration modérée (initiative de limitation)»

L'initiative populaire a la teneur suivante:

La Constitution⁴ est modifiée comme suit:

Art. 121b Immigration sans libre circulation des personnes

¹ La Suisse règle de manière autonome l'immigration des étrangers.

² Aucun nouveau traité international ne sera conclu et aucune autre nouvelle obligation de droit international ne sera contractée qui accorderaient un régime de libre circulation des personnes à des ressortissants étrangers.

³ Les traités internationaux et les autres obligations de droit international existants ne pourront pas être modifiés ni étendus de manière contraire aux al. 1 et 2.

Art. 197, ch. 12⁵

*12. Disposition transitoire ad art. 121b
(Immigration sans libre circulation des personnes)*

¹ Des négociations seront menées afin que l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes⁶ cesse d'être en vigueur dans les douze mois qui suivent l'acceptation de l'art. 121b par le peuple et les cantons.

² Si cet objectif n'est pas atteint, le Conseil fédéral dénonce l'accord visé à l'al. 1 dans un délai supplémentaire de 30 jours.

⁴ RS 101

⁵ Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

⁶ RS 0.142.112.681; RO 2002 1529

